

Parc amazonien de Guyane  
Parc national



Conseil d'administration

Séance du 15 mars 2023

**Délibération n° 2023-353**

**Composition du Comité de Suivi et Evaluation de la Charte  
du Parc Amazonien de Guyane**

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

**Vu** la charte de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, approuvée par décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013;

**Vu** L'article L.331-3-II du code de l'environnement prévoit que l'établissement public du Parc national évalue l'application de la charte et délibère sur l'opportunité de sa révision 12 ans au plus après son approbation ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L331-8 ;

**Vu** le rapport du directeur du Parc amazonien,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :**

Approuve la composition du comité de suivi et évaluation de la charte (CSE) comme suit :

Le CSE est composé de

- Socle : les membres du bureau du Conseil d'Administration
- Des personnalités compétentes invitées par le Président ou le Directeur en tant que de besoin

**Article 2 :**

Cette composition est actée pour une durée de 4 ans.

**Article 3 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Jules DEIE

Le Directeur,

Pascal VARDON

Le Commissaire du gouvernement,  
Pour le Préfet de Guyane,  
Le Secrétaire général des services de l'Etat,

Mathieu GATINEAU